Mairie de TREFFORT-CUISIAT
2 place Marie Collet – BP 1
01370 TREFFORT-CUISIAT

Téléphone : 04.74.42.38.00
Télécopie : 04.74.42.38.01

ARRÊTE MUNICIPAL N° AR 2013 09 087

Objet : Arrêté d'interdiction de circuler

Le Maire de la Commune de TREFFORT-CUISIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-2 à L 2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et liberté des Communes, de Départements et des Régions,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux dénommés : chemin des Bergeries, chemin de crête entre le Col des Engoulures et le Col des Justices, et chemin de la Côte à Cuisiat,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés sur ces chemins ruraux est de nature à :
- détériorer les espaces, les paysages, les sites,
- détériorer la chaussée
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs,
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins,

A R R Ê T E

Art 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins ruraux suivants de la commune (voir plan ci-joint) :
- le chemin des Bergeries,
- le chemin de crête entre le Col des Engoulures et le Col des Justices,
- le chemin de la Côte à Cuisiat.

Art. 2 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les propriétaires des parcelles riveraines et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Art. 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Treffort-Cuisiat.

Art. 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Treffort-Cuisiat.

Art. 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Service de la Direction Départementale des Territoires à Bourg-en-Bresse,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.

A Treffort-Cuisiat
Le 12 septembre 2013

Le Maire,
Raymond MAIRE

MAIRIE DE TREFFORT-CUISIAT (Ain)
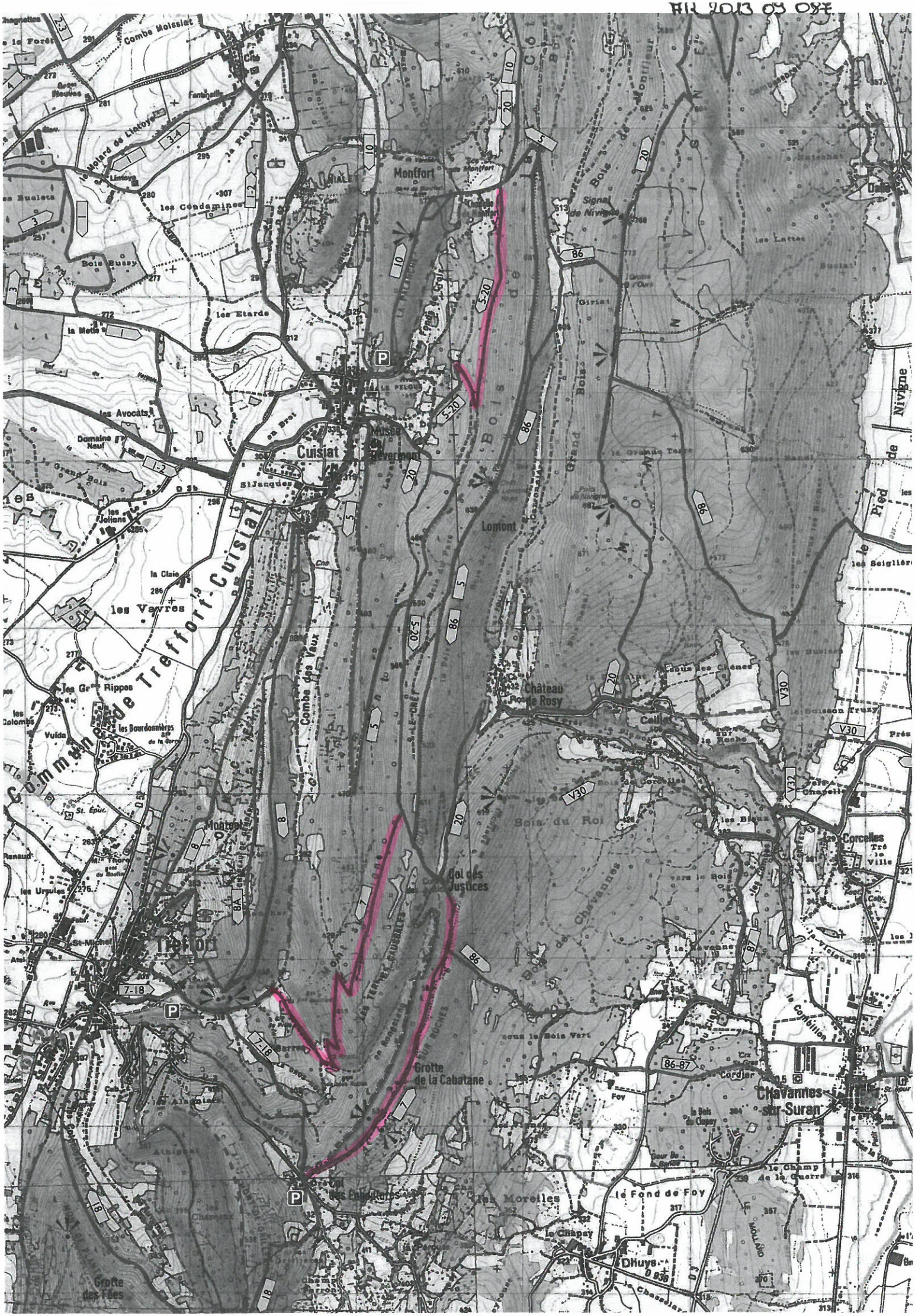
AIR 2013 03 087